

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, (7<sup>ème</sup> chambre)  
Lecture du 11 juin 2009, (audience du 14 mai 2009)**

**n° 07MA04517**

M. M'Hamed Mezili

M<sup>me</sup> Bader-Koza, Rapporteur

M. Dieu, Rapporteur

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 22 novembre 2008, sous le numéro 07MA04517, présentée pour M. M'Hamed MEZILI, demeurant 11 place Jean Perrin à Nîmes (30900), par la SCP d'avocats Fontaine-Floutier-Blanc ;

M. MEZILI demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0702365 en date du 18 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 5 juillet 2007 par lequel le préfet du Gard a rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour et assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français ;
- 2°) d'annuler l'arrêté précité du 5 juillet 2007 du préfet du Gard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 :

- le rapport de M<sup>me</sup> Bader-Koza, rapporteur ;
- les conclusions de M. Dieu, rapporteur public ;

Considérant que M. M'Hamed MEZILI relève appel du jugement en date du 18 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 5 juillet 2007 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour et a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il régit l'exercice du droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Ses dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales (...)» ;

Considérant, d'autre part, que l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés ; qu'ainsi, les ressortissants algériens ne peuvent se prévaloir, pour l'obtention d'un titre de séjour, que des dispositions de cet accord et, le cas échéant, solliciter, sauf stipulations incompatibles expresses, l'application des dispositions de procédure du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui s'appliquent à tous les étrangers ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêté en date du 5 juillet 2007 par lequel le préfet du Gard a

rejeté sa demande de titre de séjour et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français, M. MEZILI, de nationalité algérienne, ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, dès lors que, ainsi qu'il vient d'être dit, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit de manière complète les règles concernant la nature des titres de séjour pouvant être délivrés aux ressortissants algériens ; que contrairement aux allégations de M. MEZILI, un tel ressortissant ne peut se prévaloir des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'en ce qui concerne la méconnaissance d'une règle de procédure et ce, au demeurant, à condition qu'elle concerne la délivrance d'un titre de séjour de portée équivalente à celui sollicité ; que, dès lors, c'est sans erreur de droit que les premiers juges ont estimé que M. MEZILI ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 316-1 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MEZILI n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande ;

### **Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, verse à M. MEZILI la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

### **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. MEZILI est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. M'Hamed MEZILI et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.